



COMPRENDRE LA TARIFICATION DES TRANSACTIONS DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Janvier 2016

Les commissions

d'interchange de paiement

Ces commissions sont réglées entre banques. Elles sont versées par la banque du commerçant à la banque du porteur et participent à la couverture des frais occasionnés par une transaction par carte bancaire.

Ces commissions rémunèrent les services que la banque du porteur rend à la banque du commerçant. Il s'agit notamment de la gestion des débits et des crédits, la compensation, le règlement, la garantie de paiement ou encore la participation aux frais de mesures collectives de sécurité et de lutte contre la fraude.

Ces commissions permettent l'interbancaire et l'universalité des paiements. Le porteur d'une carte bancaire CB peut ainsi régler un commerçant, quelles que soient leurs banques respectives.

Cela permet également aux commerçants de pouvoir accepter une gamme de cartes beaucoup plus large, leur donnant ainsi des opportunités de business supplémentaires.

C'est un système de rémunération vertueux qui bénéficie à tous. Il est indispensable pour permettre à des banques concurrentes de coopérer pour faire bénéficier à tous les clients de la simplicité d'usage, la rapidité et la sécurité du paiement par carte bancaire CB.

Ces commissions sont encadrées par un Règlement européen qui les plafonne depuis 2015.

Les commissions

d'interchange de paiement

applicables
au 5 décembre 2015
dans le système CB

CATÉGORIE DE CARTES	TAUX PAR TRANSACTION
ENCADRÉES PAR LE RÈGLEMENT EUROPÉEN 2015/751	
DÉBIT	0.2%
CREDIT	0.3%
UNIVERSEL *	0.23%
PREPAYÉ	0.2%
HORS CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN	
COMMERCIAL	0.9%

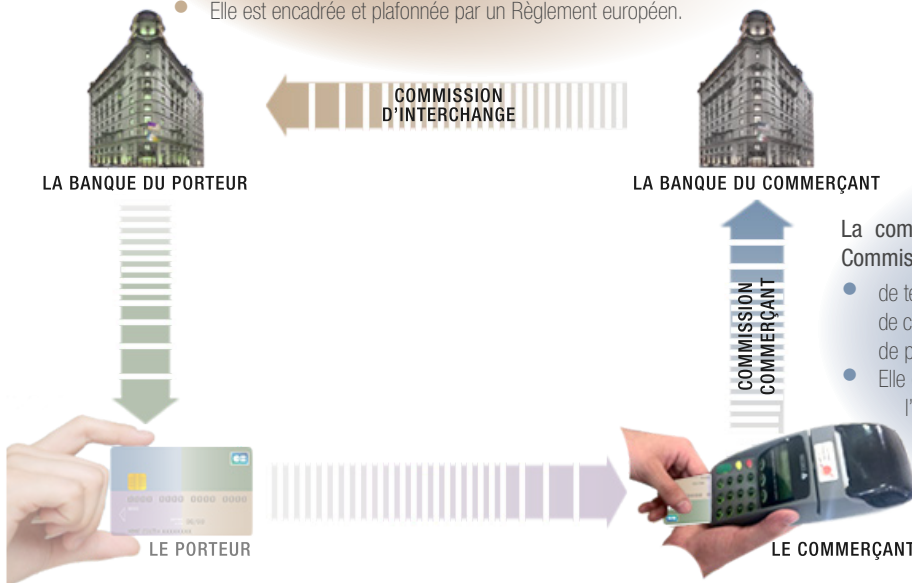
*UNIVERSEL : catégorie de cartes autorisée jusqu'au 5/12/2016

Les commissions dans le cadre d'une transaction de paiement par carte

COMMISSION D'INTERCHANGE

La commission d'interchange de paiement couvre en partie les coûts de la banque émetteur et notamment :

- les frais d'infrastructure et de fonctionnement (demande d'autorisation, compensation, connexions réseaux internationaux, débit/crédit...),
- la contribution aux mesures collectives de sécurité,
- la couverture du risque de fraude, garantie de paiement.
- Elle est encadrée et plafonnée par un Règlement européen.



COMMISSION COMMERÇANT

La commission commerçant peut inclure tout ou partie de la Commission d'Interchange et rémunère les services :

- de télécollecte, recouvrement, encaissement, gestion comptable, tenue de compte... D'autres services à la carte comme la location du terminal de paiement, la maintenance...
- Elle est modulée en fonction notamment du volume d'activité, l'étendue des services rendus, les risques, le taux de fraude...
- Elle est fixée dans un contrat librement négocié entre le commerçant et sa banque.

2

idées
reçues sur les
commissions

LES COMMISSIONS D'INTERCHANGE ET LES COMMISSIONS COMMERÇANT, C'EST LA MEME CHOSE.

C'EST FAUX

La Commission d'Interchange de Paiement (CIP) est une commission versée par la banque du commerçant à la banque du porteur. Cette commission recouvre les prestations que la banque du porteur réalise pour la banque du commerçant afin qu'elle puisse procéder au règlement des montants autorisés par le porteur. Elle intègre notamment les coûts de traitement et de sécurisation des transactions. Cette commission d'interchange est maintenant encadrée par un Règlement européen qui l'a plafonnée à 0.2% pour les transactions avec une carte de débit et à 0.3% pour les transactions avec une carte de crédit. A noter que durant une période transitoire d'un an, le Règlement européen autorise un plafonnement temporaire à 0.23% pour les transactions dont on ne pourrait pas identifier qu'elles proviennent d'une carte de débit ou d'une carte de crédit.

La commission commerçant quant à elle, c'est la commission que le commerçant verse à sa banque. Elle peut intégrer tout ou partie de la CIP et recouvre l'ensemble des prestations de

service dont le commerçant bénéficie : garantie de paiement, télécollecte, recouvrement, tenue de compte, gestion comptable, et des abonnements à des services spécifiques comme la location d'un terminal. Elle est modulée en fonction du volume d'activité par carte et la nature de l'activité commerciale. Cette commission est fixée dans un contrat librement négocié entre la banque et le commerçant.

LA COMMISSION COMMERÇANT NE PEUT PAS ETRE SUPERIEURE A LA COMMISSION D'INTERCHANGE.

C'EST FAUX

Ces 2 commissions ne recouvrent pas les mêmes services. La commission commerçant peut intégrer tout ou partie de la CIP et recouvre en plus les services spécifiques auxquels le commerçant a souscrit auprès de sa banque. Elle est modulée en fonction des volumes en jeu et de l'étendue des services souscrits.

Le Règlement européen reconnaît ce principe et précise que la commission commerçant correspond à une commission d'interchange «plus» donc toujours supérieur à l'interchange.



GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES CB

151bis, rue Saint Honoré
75001 PARIS

www.cartes-bancaires.com